



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 3 décembre 2018

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud –TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – VASSIER Georges – BLANCHARD Michel – TOLAZZI André – MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – PIEGAY Gérard

➡ LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

➡ INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3

Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR

Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002).

* rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES

Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



PV 413 DU JEUDI 6 DECEMBRE 2018

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- **Affaire N° 036 : Cascol 3 – Genas Azieu 1 – U 17 – D 2 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/11/2018

Réserve confirmée par le club de Genas Azieu par courriel.

- **Affaire N° 037 : AS Montchat 2 – FC Lyon 3 – U 15 – D 1**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/11/2018

Réserve confirmée par le club de Montchat par courriel.

- **Affaire N° 038 : ASUL 2 – FC Lyon 5 – U 15 – D 4 – Poule N**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/11/2018

Réserve confirmée par le club de l'ASUL par courriel.

- **Affaire N° 040 : Chaponnay Marennes 1 – Genas Azieu 2 – Féminines – Seniors – Poule B**

Motif : Joueuses en équipes supérieures – Rencontre du 25/11/2018

Réserve confirmée par le club de Chaponnay Marennes par courriel.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

- **Affaire N° 034 : FC Lyon 4 – FC Franc Lyonnais 1 – U 15 – D 2 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/11/2018

Réserve confirmée par le club de Franc Lyonnais par courriel.

- **Affaire N° 039 : FCBE Feyzin 1 – AS Chandieu-Heyrieux 1 – Féminines – Seniors – Poule B**

Motif : Absence de FMI - Rencontre du 25/11/2018

Réserve confirmée par le club de Chandieu-Heyrieux par courriel.

EVOCACTION

Affaire N° 035 : FC Rive Droite 2 – FC Ménival 2 – Seniors – D 4 – Poule D

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 11/11/2018

Evocation confirmée par le club de Ménival par courriel

Le club de Ménival FC porte évocation sur la participation du joueur POELMANS Jonathan licence n° 1585563347 de l'équipe de FC Rive Droite susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements, date d'effet du 05/11/2018.

La CR remercie le club de FC Rive Droite de lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, dès que possible, et avant le 10/12/2018

CONVOCATION A AUDITION

Affaire N°039 : Fcbe FEYZIN – AS Chandieu - Heyrieux

Seniors Féminines – D 1 – Poule B

Date de la rencontre 25/11/2018

La Commission des Règlements ayant besoin pour cette affaire des avis des officiels de la rencontre du 25/11/2018 : Fcbe FEYZIN – AS Chandieu Heyrieux, convoque pour le **Lundi 17 Décembre 2018 à 18h30** devant sa commission au District de Lyon et du Rhône – 30 allée de Coubertin – 69007 Lyon :

L'arbitre bénévole de la rencontre : Mr CLERMONT Alexandre licence n° 2543212653 – Présence indispensable

De plus, la Commission des Règlements convoque pour le même jour et à la même heure que ci-dessus les personnes suivantes :

Club de Fcbe FEYZIN

Le Président : Mr OUERGHEMMI Ramzi ou son représentant

Le dirigeant : Mr KHELIFI Sabri licence n° 2588651967

Club de Chandieu-Heyrieux

Le Président : Mr.ROUX Hervé ou son représentant

Le dirigeant : Mr KOHLER Philippe.



PV 413 DU JEUDI 6 DECEMBRE 2018

Les personnes convoquées sont priées de se présenter obligatoirement à l'audition munies de leurs licences et pièces d'identité.

Les personnes empêchées par un cas de force majeure doivent impérativement faire parvenir dès que possible et avant la séance d'audition un justificatif parfaitement fondé (certificat médical, attestation de l'employeur ou de l'établissement scolaire, etc. ...). NB Le justificatif tardif ou à posteriori n'est pas admis.

Une absence sans justificatif recevable, est passible d'une amende de 60€. A défaut, dument justifié comme ci-dessus, l'intéressé peut se faire représenter par une personne majeur de son choix, dument mandatée ou produire ses observations par écrit.

DECISIONS

Affaire N° 036 : Cascol 3 – Genas Azieu 1 – U 17 – D 2 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/11/2018

Réserve confirmée par le club de Genas Azieu par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Cascol Oullins (U 17 – R 1) et de l'équipe 2 de ce même club (U 17 – R 2 – poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 037 : AS Montchat 2 – FC Lyon 3 – U 15 – D 1

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/11/2018

Réserve confirmée par le club de Montchat par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de FC Lyon (U 15 – R 1) et de l'équipe 2 de ce même club (U 15 – R 3 – poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 040 : Chaponnay Marennes 1 – Genas Azieu 2 – Féminines – Seniors – Poule B

Motif : Joueuses en équipes supérieures – Rencontre du 25/11/2018

Réserve confirmée par le club de Chaponnay Marennes par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Genas Azieu Féminines (Seniors – R 1 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD